

## EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE ST EGREVE

## COMMUNE DE FONTAINE

**Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)**

Publié le	16 novembre 2020
Référence de l'emplacement	Parcelle non cadastrée, terrains occupés situés au droit de la parcelle AC 91 (barrage latéral)
Localisation	Commune de Fontaine
Objet de la convention	Dans le cadre des travaux d'urgence pour rétablir une ligne électrique, RTE a demandé une autorisation d'occupation du domaine concédé de la chute hydroélectrique de Saint-Egrève
<b>CONSIDERATIONS DE DROIT</b>  Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.
<b>CONSIDERATIONS DE FAITS</b>  Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée	L'occupation du domaine concédé par RTE étant indispensable afin de rétablir en urgence l'alimentation électrique, la présente convention est établie et signée sans mise en concurrence préalable.